

**ACCORD DE GROUPE RELATIF AUX MODALITES D'UTILISATION
DES OEUVRES DES JOURNALISTES POUR LES SOCIETES FRANCE
2, FRANCE 3, RFO ET FRANCE TELEVISIONS INTERACTIVE**

- La Société FRANCE TELEVISIONS S.A. agissant pour les sociétés France 2, France 3, RFO, France Télévisions Interactive,

ci-après désignée «FRANCE TELEVISIONS »,

ET

- Les Syndicats représentatifs des journalistes dans l'ensemble des entreprises concernés par le champ d'application de l'accord

L'USNA-CFTC représenté par Monsieur Sélim Farès, dûment mandaté

Le SNRT-CGT représenté par Monsieur Jean-François Téaldi, dûment mandaté

La CFDT représentée par Monsieur Patrick Christophe, dûment mandaté

FO représenté par Monsieur Patrick Lecocq, dûment mandaté

La CGC représentée par Monsieur Jacques Van Gaver, dûment mandaté

Le SNJ représenté par Monsieur Frédéric Dotte, dûment mandaté

ci-après désignés ensemble «LES SYNDICATS »,

Considérant :

Que les œuvres dont les journalistes sont auteurs -au sens du Code de la Propriété Intellectuelle- ont aujourd'hui vocation à être diffusées et exploitées de la manière la plus large possible, à des fins commerciales ou non, dans le respect de leurs droits d'auteur.

Que depuis la signature le 9 juillet 1983 de l'avenant audiovisuel à la CCNTJ applicable à France 2, France 3, et RFO, les conditions de réalisation et de production ainsi que de diffusion et/ou distribution des Œuvres créées par les journalistes dans le cadre de leurs contrats de travail, ont significativement évolué.

Qu'il en va de même s'agissant des conventions collectives des journalistes de RFO-Mayotte en date du 3 janvier 1995 et de RFO Wallis et Futuna en date du 27 janvier 1995, transposées de la CCNTJ et de son avenant audiovisuel précité,

RF SF RFO E

Les parties ont, par ailleurs, souhaité mettre en place un dispositif harmonisé et plus favorable que les dispositions actuellement applicables en cas d'utilisation des prestations des journalistes telles que prévues par l'article 7-4-2 de l'avenant audiovisuel à la convention collective nationale des journalistes et les articles 9 des conventions collectives des journalistes de RFO Wallis et Futuna et de RFO Mayotte.

Que, dans ce contexte, les parties ont estimé que la gestion par la Scam (Société civile des auteurs multimédia), société de perception et de répartition des droits relevant des articles L.321-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, d'une partie des droits des journalistes relevant de l'avenant et des conventions collectives précitées à la CCNTJ était de nature à améliorer les conditions dans lesquelles pourraient être perçus et distribués ces droits.

Que -dans le même esprit- les parties ont considéré qu'il allait de l'intérêt des journalistes que soient mieux précisés les contours du «droit moral» dans le périmètre de leurs activités,

Que conformément à l'article 44-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, la société France Télévisions est «chargée de définir les orientations stratégiques, de coordonner et de promouvoir les politiques de programmes et l'offre de services, de conduire les actions de développement en veillant à intégrer les nouvelles techniques de diffusion et de production et de gérer les affaires communes des sociétés suivantes, dont elle détient la totalité du capital».

Que les parties signataires considèrent, au regard de la spécificité de la matière, que le présent accord ne peut être négocié et conclu que dans le cadre d'une démarche collective au niveau du groupe notamment en raison de la prise en compte des échanges intragroupe, étant toutefois précisé que les incidences financières de cet accord seront de convention expresse réglées chaîne par chaîne.

IL A ETE CONVENU :

Les stipulations qui suivent ont été conclues conjointement :

- dans le cadre du titre III du livre Ier du code du travail métropolitain pour ce qui concerne leur application en métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et à Saint Pierre et Miquelon,
- dans le cadre du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 modifiée portant Principe Directeur du Droit du Travail en Nouvelle-Calédonie, et de ses Délibérations et textes d'application, pour ce qui concerne leur application à RFO - Nouvelle-Calédonie,
- dans le cadre du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux Principes Généraux du Droit du Travail en Polynésie Française, et de ses Délibérations et textes d'application, pour ce qui concerne leur application à RFO - Polynésie Française,
- dans le cadre du chapitre IV du Titre III de la loi n° 52-1322 modifiée portant code du travail applicable sur le territoire des îles Wallis et Futuna, pour ce qui concerne leur application à RFO - Wallis et Futuna,
- dans le cadre du titre III du livre Ier du code du travail applicable à Mayotte, pour ce qui concerne leur application à RFO - Mayotte.

ARTICLE 1 :

Le présent accord s'applique aux sociétés France 2, France 3, RFO et France Télévisions Interactive qui ont la qualité d'entreprises de communication audiovisuelles et de producteurs d'œuvres audiovisuelles dès lors qu'elles satisfont aux dispositions du Code de la Propriété intellectuelle.

Handwritten signature and initials: "S. 'rc 8P R FO E"

ARTICLE 2 :

Le présent accord de groupe couvre toutes les exploitations des œuvres des journalistes, à l'exception de celles pour lesquelles il est convenu qu'elles seront gérées par la Scam. Le protocole d'accord général à intervenir à cette fin entre FRANCE TELEVISIONS et la Scam sera conclu concomitamment à la signature du présent accord de groupe.

ARTICLE 3 :

3-1 : Les droits des journalistes salariés de l'une ou l'autre des sociétés France 2, France 3, RFO et France Télévisions Interactive, relativement à leurs œuvres créées en exécution d'un contrat de travail, sont acquis par la société qui les emploie et couverts par le salaire, sans limitation dans le temps ou l'espace, dans la mesure des exploitations ci-après énumérées et dénommées les « utilisations principales » :

- toutes diffusions (ce qui comprend la première diffusion mais également les diffusions ultérieures) par l'employeur des œuvres créées dans le cadre du journal télévisé ou radiodiffusé, y compris les flashes et éditions spéciales ainsi que les bandes annonces de ces émissions, par des journalistes quel que soit leur contrat de travail (CDI ou CDD dont les pigistes) ; les œuvres des journalistes de France 2 ou de France 3 affectés à la Direction des sports peuvent être exploitées en première exploitation sur l'une ou l'autre chaîne. Pour les seuls besoins des présentes la chaîne ayant procédé à la première diffusion sera bénéficiaire des droits attachés à l'œuvre comme il est dit au présent article.

- toutes diffusions (ce qui comprend la première diffusion mais également les diffusions ultérieures) par l'employeur des œuvres créées hors journal télévisé ou radiodiffusé ainsi que les bandes annonces de ces émissions par les journalistes en CDI ; les œuvres des journalistes de France 2 ou de France 3 affectés à la Direction des sports peuvent être exploitées en première exploitation sur l'une ou l'autre chaîne. Pour les seuls besoins des présentes la chaîne ayant procédé à la première diffusion sera bénéficiaire des droits attachés à l'œuvre comme il est dit au présent article.

- la mise à disposition des programmes comportant les œuvres auprès de tous opérateurs ou distributeurs de services en vue de leur communication publique intégrale et sans changement autre que ceux imposés par les nécessités techniques et par tout procédé technique, sous réserve de signifier expressément à ces derniers qu'ils sont dans l'obligation de conclure avec la Scam ou toute société la représentant une convention autorisant ladite communication publique.

Sont réputés ne pas agir en vue d'une communication publique pour leur propre compte les organismes, opérateurs ou distributeurs de service qui, tout en relayant les services en tant que prestataires techniques de télécommunication, ne bénéficient d'aucune forme de paiement direct ou indirect de la part du public (abonnement, publicité, parrainage, etc).

- la mise à disposition gratuite des œuvres à des fins de continuité territoriale telle que fixée par les cahiers des missions et des charges des diffuseurs concernés. Ne sont pas considérés comme relevant de la continuité territoriale les sujets retravaillés qui seraient repris hors de leur programme d'origine,

- la mise en ligne des œuvres des journalistes en CDI ou en CDD visés à l'article 14-2 de l'Avenant audiovisuel à la CCNTJ et aux articles 17-2 des conventions collectives des journalistes de RFO Mayotte et de RFO Wallis et Futuna précités spécialement affectés aux activités multimédia, et ce y compris dans une entité juridique du groupe FRANCE TELEVISIONS non visée dans le présent accord, quel que soit leur employeur parmi les sociétés France 2, France 3 et RFO,

- l'exploitation des œuvres réalisées par des journalistes employés en CDI ou en CDD visés à l'article 14-2 de l'Avenant audiovisuel à la CCNTJ et aux articles 17-2 des conventions collectives des

Y PC SF A. FD E

journalistes de RFO Mayotte et de RFO Wallis et Futuna précités par RFO, via l'AITV, destinée à CFI, (en sa qualité de premier diffuseur)

- les relais et échanges gratuits dans le cadre de l'Eurovision quels que soient les supports,
- les remises de copies aux seules fins d'usage privé aux personnes ayant apporté une contribution à l'œuvre,
- la présentation des œuvres, en France et à l'étranger, à l'occasion de manifestations du type festival, concours, colloques professionnels, avant premières et présentations à la presse.

3-2 : Est soumise à la signature préalable d'un accord écrit entre son employeur au sein de France TELEVISIONS et tout journaliste concerné la transcription sous forme écrite, à l'initiative ou par les soins de FRANCE TELEVISIONS, d'une ou plusieurs œuvres créées dans le cadre de leur contrat de travail en vue d'une édition de librairie.

3-3 : Le journaliste conservant, aux termes de l'article L.121-8 du code de la propriété intellectuelle et sous l'expresse réserve des droits qui sont reconnus par le code de la propriété intellectuelle aux entreprises de communication audiovisuelle prises en tant que telles ou en tant que producteurs, le droit de faire reproduire ses propres œuvres et de les exploiter sous forme écrite et ou dans le cadre d'une édition de librairie pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à son employeur, il appartient à tout journaliste qui ferait usage de cette faculté d'en informer préalablement ce dernier par écrit.

ARTICLE 4 :

Les « utilisations secondaires » -par opposition aux « utilisations principales » visées à l'article 3- sont autorisées et gérées par la Scam, dans le cadre d'un protocole d'accord conclu entre les sociétés FRANCE TELEVISIONS, France 2, France 3, RFO, France Télévisions Interactive, France Télévisions Distribution et la Scam agissant pour le compte des journalistes.

ARTICLE 5 :

Le montant global de la redevance annuelle au titre des droits d'auteur des journalistes pour les exploitations visées à l'article 4 sera dû à la Scam par les sociétés signataires du protocole d'accord susvisé, aux conditions prévues par ce dernier.

Il appartiendra à la Scam de déterminer, conformément à ses règles statutaires et en concertation avec les représentants des journalistes au sein de la Scam, les modalités de répartition des droits d'auteur à leur revenir au titre des exploitations secondaires de leurs œuvres.

FRANCE TELEVISIONS s'engage à fournir à la Scam les informations servant de base à l'identification des œuvres et des journalistes et au calcul des droits, dans toute la mesure nécessaire à la bonne exécution du protocole précité, conformément aux modalités validées entre France Télévisions et la Scam dans un cahier des charges.

La Scam s'engage à faire son affaire des réclamations des Journalistes relativement aux droits qui leur seront répartis en exécution du protocole visé à l'article 4 et garantit France Télévisions contre tout recours à cet égard, sauf s'il s'avérait que la réclamation a son origine dans un manquement de cette dernière.

3 re SF R. FD et

ARTICLE 6 :

Droit Moral des Journalistes

La Direction de FTV, et les organisations syndicales représentatives des journalistes, eu égard à la circulation toujours plus rapide des flux d'information, sur des médias et dans des formats toujours plus divers, ont souhaité préciser les contours du Droit Moral attaché aux œuvres des journalistes salariés des entreprises concernées par le champ d'application de l'accord, et ce dès la première exploitation.

Conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, et en complément de la CCNTJ et son avenant audiovisuel, les parties ses sont accordées sur les principes ci-après :

- Signature : Tout sujet constitutif d'une œuvre au sens du Code de la Propriété Intellectuelle, porte la signature de son (ses) auteurs(s), sauf circonstances spéciales telles que panne technique ou utilisation d'extraits de sujets au sein d'un même sujet, ou renonciation expresse de sa (leur) part ou bandes annonces.

- Respect de l'œuvre : Les sujets montés et signés ne peuvent faire l'objet d'altération susceptible de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de leurs auteurs ni être utilisés dans un contexte qui les déprécie ou les dénigre.

En outre, les œuvres déjà achevées ne supportent que les modifications, apportées par des journalistes professionnels, rendues nécessaires par des impératifs éditoriaux ou techniques qui n'en dénaturent pas le sens ni la portée.

Si un journaliste estime que la rediffusion d'un sujet dont il est l'auteur est susceptible de causer à lui-même ou à un tiers, un préjudice – non prévisible au moment de l'enregistrement de la séquence considérée – il peut demander soit son retrait, soit sa modification.

Une telle demande devra être dûment motivée par écrit.

L'entreprise, par la voix du directeur concerné, fera connaître par écrit son accord ou son désaccord à cette demande. Tout désaccord devra être dûment motivé.

- Rushes/Protection des sources : Dans l'hypothèse où les rushes n'auraient pas été détruits ou recyclés, leur utilisation est soumise aux dispositions ci-après :

- L'utilisation des éléments de rushes, au sein de la société employeur membre du groupe France télévisions, est possible si elle s'effectue sous le contrôle d'un journaliste professionnel sauf opposition expresse et motivée de(s) journaliste(s) auteur(s) exprimée le plus vite possible après le tournage et au plus tard à l'occasion de l'archivage. L'utilisation ou la réutilisation des éléments de rushes, au sein d'une autre société du groupe France télévisions, est possible aux mêmes conditions, et dans le respect du droit patrimonial des auteurs.
- La transmission ou la cession des rushes à des tiers extérieurs au Groupe France Télévisions, même gratuite ou partielle, n'est possible qu'avec l'accord exprès des journalistes auteurs.

- Destination : Les œuvres réalisées par les journalistes ne peuvent être utilisées et réutilisées que dans un contexte d'information, de rappel de l'actualité, ou de présentation des émissions d'information. Toute autre utilisation est soumise à l'accord des auteurs. La transmission aux autorités judiciaires ou policières s'effectue dans le strict respect de la loi, et donne lieu obligatoirement à information immédiate des auteurs par tout moyen possible dès connaissance de la demande.

- Aucune des dispositions des présentes ne saurait s'interpréter comme une renonciation de France Télévisions aux droits qui lui sont conférés par les articles L 215-1 et L 216-1 du CPI.

Ps : Les mesures nécessaires seront prises pour que les archives puissent être renseignées de manière appropriée sur indication des journalistes de sorte que leur réutilisation pourra s'effectuer dans le respect des droits en cause.

3' PC SF R. FD E

Dans la limite des dispositions ci-dessus relatives à la signature, une documentation est associée à chaque œuvre permettant d'identifier les auteurs y ayant contribué avec si possible la date de diffusion de l'œuvre.

ARTICLE 7 :

7-1 Les signataires du présent accord visent à mettre en place un dispositif harmonisé et plus favorable que les stipulations de l'article 7-4-2 de l'avenant audiovisuel à la convention collective nationale des journalistes et des articles 9 des conventions collectives des journalistes de RFO Wallis et Futuna et de RFO Mayotte.

Ce dispositif remplace ainsi les dispositions des articles précités qui en tout état de cause ne peuvent se cumuler avec lui, pour les exploitations intervenues à partir du 1^{er} janvier 2007, étant expressément entendu qu'il sera applicable aux cessions d'œuvres à F 24 qui auraient pu intervenir avant cette date.

Il est entendu entre les signataires que l'intégralité des montants dus pour le passé au titre de l'article 7-4-2 a été arrêtée au 1^{er} janvier 2007 et qu'en conséquence les Parties au présent protocole déclarent n'avoir plus aucune prétention à formuler les unes contre les autres, et considèrent avoir liquidé définitivement à compter de ce jour, la situation du passé.

7-2 Afin d'assurer les meilleures conditions d'application du présent protocole et d'en garantir la lettre et l'esprit, il est créé une commission du suivi de la bonne application du présent accord. La commission de suivi - dont le président sera le président de France Télévisions ou toute personne déléguée par lui à cet effet - comprendra des représentants de l'ensemble des signataires du présent accord et sera saisie soit par France Télévisions, soit par un ou des syndicats signataires en cas de difficultés d'application du présent accord. La demande de saisine de la commission se devra d'être motivée et accompagnée des pièces et explications nécessaires. La commission se réunira sur l'objet de la demande dans les 30 jours suivant sa saisine.

7-3 Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, pourra être dénoncé soit par la société France Télévisions, soit par un ou plusieurs des syndicats signataires, conformément à l'article L.132-8 du Code du travail.

Si la dénonciation émane d'un ou de plusieurs syndicats signataires, le présent accord cessera de produire ses effets aux conditions du présent article, si le ou les syndicats signataires auteurs de la dénonciation ont obtenu la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections. Une négociation engagée par ailleurs déterminera les règles de cette représentativité.

La dénonciation devra être notifiée par son ou ses auteurs aux autres signataires de l'accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'accord cessera alors de produire ses effets le 31 décembre de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été faite.

7-4 En cas de dénonciation ou de non renouvellement du protocole d'accord conclu entre la SCAM et les sociétés visés à l'article 4 par l'un ou l'autre de ses signataires, les parties au présent accord de groupe ouvriront dans le mois qui suit, à la demande de la partie la plus diligente, des négociations à l'effet de convenir -dans le respect du Code de la propriété intellectuelle- des nouvelles conditions financières qui seront applicables à l'exploitation des Œuvres des journalistes.

Il est d'ores et déjà entendu qu'en cette hypothèse, le premier alinéa de l'article 7-4-2 de l'avenant audiovisuel précité et des articles 9 des conventions collectives des journalistes de RFO Wallis et Futuna et de RFO Mayotte s'appliquerait de plein droit pour l'ensemble des journalistes concernés à compter de la date d'effet de la dénonciation ou du non renouvellement.

A la date d'effet de la dénonciation ou du non renouvellement les droits des journalistes visés au présent accord cesseront -nonobstant toute convention contraire- d'être gérés par la Scam.

3 - PC SF P. FD 8

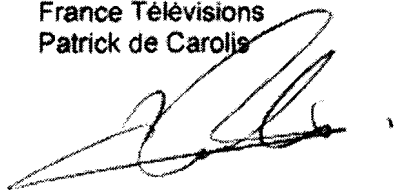
7-5 Le présent accord pourra être révisé à tout moment, à la demande soit de la société France Télévisions, soit d'un ou plusieurs des syndicats signataires répondant aux conditions de l'article 7-3 2^{ème} alinéa précité, conformément aux dispositions de l'article L.132-7 du Code du travail.

La demande de révision devra être notifiée par son auteur aux autres signataires de l'accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

7-6 Le présent accord entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité et à l'expiration du délai d'opposition de 8 jours prévu à l'article L.132-2-2 du Code du travail.

Fait à Paris, en sept exemplaires originaux le 3 mai 2007

France Télévisions
Patrick de Carolis



SNJ
Frédéric Dotte



FO
Patrick Lecocq



CGC
Jacques Van Gaver

CFDT *Media*
Patrick Christophe



SNT - ~~SNJ~~ - CGT
Jean-François Téaldi



USNA-CFTC
Sélim Fares

Pol / Daniel Caron

